

RAPPORT N° 96/8-52
au Conseil Municipal

OBJET

CESSION EN PLEINE PROPRIETE D'UNE PARCELLE
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES

Par Délibération du 24 mars 1988 (Affaire n° 42), le Conseil Municipal avait attribué à la SA SOREMIR une parcelle communale sur la Zone d'Activités de Foucherolles cadastrée section BI n° 840, d'une surface totale de 1 751 m² pour l'exercice d'une activité de fabrication menuiserie PVC – miroiterie – vitrerie.

Aujourd'hui installée et ayant achevé totalement son bâtiment, et au regard de son activité en expansion, l'entreprise manifeste son souhait d'accéder à la pleine propriété de la parcelle mise à sa disposition.

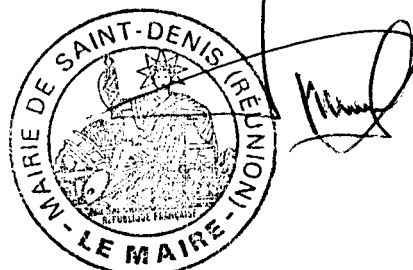
La SA SOREMIR a en effet confirmé à la Municipalité par courrier son souhait de devenir propriétaire suite à une proposition de vente par la Commune au prix de 350 F / m².

Cet accord écrit étant intervenu sur la clause et le prix antérieurement à la Délibération n° 96/7-44 du Conseil Municipal du 4 octobre 1996 (400 F/m²), il y a lieu de passer l'acte de vente au prix initialement fixé par Délibération n° 93/4-12 du 24 juillet 1993 (350 F/m²).

En conséquence, sur la base des modalités juridiques et financières de cession approuvés par Délibérations n° 92/2-41 du 11 mai 1992 et n° 93/4-12 du 24 juillet 1993 et visées en annexe, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans l'acte à passer avec la SA SOREMIR, sous la forme d'une vente en pleine propriété, selon les conditions d'exploitation et de surface proposées et de rapporter la précédente Délibération n° 96/6-23 du 24 juillet 1996 fixant le prix de vente par erreur à 400 F/m².

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/8-52
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 13 décembre 1996

OBJET

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE D'UNE PARCELLE
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/6-52 du Maire ;

Vu le rapport de Marc SECRET, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la vente en pleine propriété d'une parcelle sur la Zone d'Activités de Foucherolles à la SA SOREMIR (Gérant : Jean-Yves TIRE).

ARTICLE 2

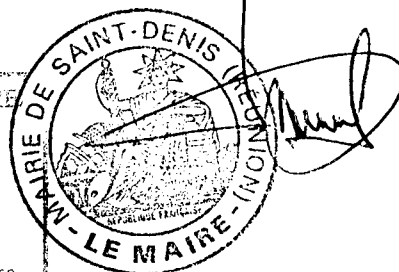
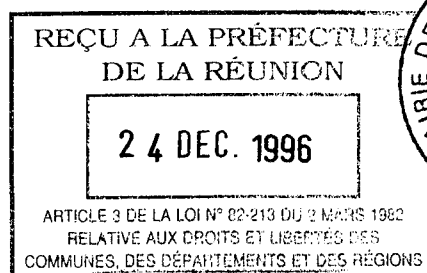
Rapporte la Délibération n° 96/6-23 du 24 juillet 1996.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir dans l'acte de vente à passer avec l'intéressé sur la base des conditions juridiques et financières visées en annexe, conformément au prix de vente fixé dans la Délibération n° 93/4-12 du 24 juillet 1993 (350 F/m²).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**ANNEXE DU RAPPORT N° 96/6-52
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 13 décembre 1996**

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE D'UNE PARCELLE
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES**

I CONDITION JURIDIQUE

Nature de l'acte : vente en pleine propriété d'une parcelle bâtie.

II ATTRIBUTAIRE

ZONE D'ACTIVITES ATTRIBUTAIRE	REFERENCE CADASTRALE	ACTIVITE	SURFACE ATTRIBUEE	PRIX DE CESSION
FOUCHEROLLES SA SOREMIR Gérant Jean-Yves TIRE	BI 840	Menuiserie PVC Miroiterie - Vitrerie	1 751 m ²	350 F/m ²

III CLAUSES PARTICULIERES

- 1) Un droit de préemption conventionnel au profit de la Municipalité, en cas de vente de l'immeuble, sera intégré dans l'acte. Il s'exercera pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte sur la base d'un éventuel non-respect des principes ci-après.
- 2) Principe de la spécialisation de l'activité artisanale ou de petite industrie, pendant dix ans à compter de la signature de l'acte.
- 3) Principe de l'interdiction en matière de construction de logement pendant la même durée de dix ans.
- 4) Les autres clauses prévues par la Délibération du 25 avril 1992 (cession de part dans le cas d'acquisition par la SCI ; création et maintien des emplois ; location de bâtiments) ne sont pas appliquées, car trop contraignantes dans le cadre d'une vente.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1996

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

